



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1778-22

AVIS est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Constant, que lors d'une séance tenue le 15 novembre 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1778-22 décrétant des dépenses en immobilisations pour l'acquisition de pompes, d'outils, de véhicules et d'équipement pour le Service du Développement durable et de l'Hygiène du milieu et un emprunt de 1 025 000 \$ à ces fins.

Ce règlement a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le 6 décembre 2022.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 8 décembre 2022.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1778-22

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS POUR L'ACQUISITION
DE POMPES, D'OUTILS, DE VÉHICULES ET
D'ÉQUIPEMENT POUR LE SERVICE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'HYGIÈNE DU MILIEU ET UN EMPRUNT DE
1 025 000 \$ À CES FINS

PROPOSÉ PAR : MADAME JOHANNE DI CESARE
APPUYÉ DE : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	18 OCTOBRE 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 OCTOBRE 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 NOVEMBRE 2022
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	1 ^{ER} DÉCEMBRE 2022
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :	6 DÉCEMBRE 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	8 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Constant d'autoriser l'acquisition de pompes, d'outils, de véhicules et d'équipement pour le Service du Développement durable et de l'Hygiène du milieu afin de répondre plus adéquatement aux besoins de la population;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 octobre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 octobre 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil de la Ville de Saint-Constant est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour un montant de 1 025 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus pour l'acquisition de pompes, d'outils, de véhicules et d'équipement pour le Service du Développement durable et de l'Hygiène du milieu.

ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 025 000 \$ sur une période de dix (10) ans;

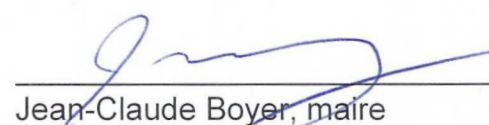
ARTICLE 3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 4 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 15 novembre 2022.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière